

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20250327-107

Département de la Corrèze
République Française

Service	Pôle Aménagement	
Type	Réglementation la circulation et le stationnement	

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Evacuation de végétaux	
Date	Dimanche 30 mars 2025	
Lieu	Rue Neuve du Palais, boulevard Clémenceau (RD 982)	
Demandeur	Monsieur Pascal JANTON	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 21 mars 2025, présentée par Monsieur Pascal JANTON – 19200 USSEL ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux d'évacuation de végétaux, **rue Neuve du Palais et le boulevard Clémenceau (RD 982), dimanche 30 mars 2025 de 8 h 00 à 12 h 00 ;**

Arrête,

Article 1 : **Dimanche 30 mars 2025 de 8 h 00 à 12 h 00**, durant les travaux d'évacuation de végétaux :

- La circulation de tous les véhicules s'effectue sur la voie de droite boulevard Clémenceau (RD 982), dans la partie comprise entre la place Treich Laplène et la rue François Grabié.
- La circulation de tous les véhicules est interdite rue Neuve du Palais sauf pour les riverains.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier sauf les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à stationner au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au Conseil Départemental, au Pôle Environnement de Haute Corrèze, aux Entreprises de Transports en Commun et à Monsieur Pascal JANTON, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 27 mars 2025.

Le Maire,
 Vice-Président du
 Conseil Départemental de la Corrèze



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
 Mise en ligne **27 MARS 2025**
 Notification le :